

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LOTBINIÈRE MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Séance extraordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 28 mars 2023, à 19h00, au local de la salle multifonctionnelle située au 154 route Saint-Joseph, Dosquet, conformément aux dispositions du Code municipal de la province du Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Audrey Charest
Sylvain Proulx
Michel Moreau
Claude Lachance
Mathieu Lavigne

Absent : Aglaée D'Auteuil

Assistance : 0

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent.

Madame Jolyane Houle, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2023.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Collecte de matières résiduelles : modification à l'entente de services avec la municipalité de Laurier-Station.
3. Modification au règlement 2003-223.
4. Divers :
5. Période de questions.
6. Fin de la séance.

23-03-9529

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

23-03-9530

RÉSILIATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES RÉALISÉE PAR LAURIER-STATION AVEC CONDITIONS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station fournit actuellement le service de collecte et de transport des matières organiques à cinq (5) autres municipalités soit les Municipalités de Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain (ci-après les « Municipalités »);

ATTENDU QUE ce service est effectué dans le cadre de l'application de l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et intitulée « Entente relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après : « **Entente intermunicipale** »);

ATTENDU QUE cette Entente intermunicipale est autorisée en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27-1);

ATTENDU QUE cette Entente intermunicipale prévoit une durée de 10 ans et doit uniquement prendre fin à la fin de l'année 2030;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de l'Entente intermunicipale, les Municipalités doivent utiliser, à l'exclusion de tout autre moyen ou service, le service de collecte et de transport des matières organiques pour les fins de l'enlèvement et du transport de ses matières organiques;

ATTENDU cependant que si toutes les Municipalités parties à l'Entente intermunicipale sont d'accord, elles peuvent décider d'y mettre fin avant ce délai;

ATTENDU l'accord des Municipalités pour créer la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre;

ATTENDU QUE selon l'article 8 de l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après : « **Entente Régie** »), les Municipalités peuvent modifier les modalités de répartition des contributions financières mentionnées à l'Annexe 1 avec

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 8 de l'Entente Régie);

ATTENDU l'accord de la Municipalité de Laurier-Station de résilier l'Entente intermunicipale, mais uniquement sous réserve du respect de plusieurs conditions qui devront aussi être acceptées par les autres Municipalités;

ATTENDU QUE des résolutions de chacune des Municipalités parties à l'Entente intermunicipale doivent donc être adoptées pour confirmer la résiliation de l'Entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MATHIEU LAVIGNE, APPUYÉ PAR MADAME AUDREY CHAREST ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil consente à résilier l'Entente intermunicipale relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après « **Entente intermunicipale** »), sous réserve que toutes les Municipalités parties à celle-ci soient d'accord (Laurier-Station, Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain);

QUE le partage de l'actif et du passif prévus à l'article 14 de l'Entente intermunicipale ne soit réalisé qu'en janvier 2024 selon les quotes-parts utilisées dans celle-ci;

QUE la Régie intermunicipale de collecte de matières organiques de Lotbinière centre puisse être confirmée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, sous réserve de modifier l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après « **Entente Régie** ») de la façon suivante :

- Pour l'année 2023, les modalités mentionnées à l'annexe 1 seront celles prévues aux articles 7 à 10 de l'Entente intermunicipale et citées en « Annexe 1 modifiée » de la présente résolution, en faisant les adaptations nécessaires;
- L'alinéa 1 de l'article 15 sera modifié de la façon suivante : « Aucune municipalité ne peut se retirer de l'entente ni y mettre fin avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, à moins que la MRC de Lotbinière propose la réalisation du(des) service(s) rendu(s) par la Régie en proposant une entente régionale ou encore procède à une déclaration de compétences. Le cas échéant, une simple

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

résolution de l'une ou l'autre des Municipalités membres peut se retirer dans un délai de 60 jours de la Régie. ».

○ **ANNEXE 1 MODIFIÉE POUR 2023**

Pour l'exercice financier 2023, la Municipalité de Laurier-Station effectuera le service de collecte et au transport de matières organiques pour le compte de la Régie. Le mode de répartition des contributions financières facturée à la Régie et remise ensuite aux Municipalités membres seront les suivantes :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Article 7 : Les coûts d'immobilisations comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que tous les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service de collecte et de transport des matières organiques.

Les coûts d'opération comprennent tous les frais associés au camion ramassant les matières organiques notamment les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations et tous les frais reliés directement à l'opération du camion de matières organiques.

Pour les fins du présent article, les coûts d'administration sont établis à un montant équivalent à 6% des coûts d'immobilisations et d'opération.

Les coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration du service de collecte et de transport des matières organiques, diminués des subventions gouvernementales reçues, seront répartis entre les municipalités participantes au prorata du temps annuel passé par le camion dans chacune des municipalités au cours de l'année précédente.

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 8 : La contribution financière de la municipalité est calculée en vertu de l'article 7 de la présente entente et est payable dans les trente jours au début de chaque mois.

BUDGET

Article 9 : Chaque année, la municipalité qui fournit le service dresse un projet de budget du service de collecte et de transport des matières organiques pour le prochain exercice financier.

Elle le transmet, pour consultation, aux autres municipalités parties à l'entente avant le 1^{er} octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice.

Ces autres municipalités parties à l'entente ont jusqu'au 1^{er} novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la municipalité qui fournit le service adopte le budget et transmet le budget adopté aux autres municipalités parties à l'entente pour leur information.

COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

Article 10 : La municipalité qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de collecte et de transport des matières organiques.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet aux autres municipalités parties à l'entente les états financiers relatifs au service de collecte et de transport des matières organiques compostables, produits pour le dernier exercice financier et audités par une firme professionnelle.

23-03-9531

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2022-468 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-223 VISANT À CITER L'IMMEUBLE (PRESBYTÈRE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN) MONUMENT HISTORIQUE.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

Avis de motion est donné par Monsieur Claude Lachance qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement 2022-468 modifiant le règlement 2003-223 visant à citer l'immeuble (presbytère et l'aménagement du terrain) monument historique.

Adoptée

23-03-9532

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-468 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-223 VISANT À CITER L'IMMEUBLE (PRESBYTÈRE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN) MONUMENT HISTORIQUE.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet désire établir des critères permettant de mieux encadrer les aides financières accordées pour la mise en valeur de l'immeuble (presbytère et l'aménagement du terrain);

ATTENDU QU'un nouveau règlement sera soumis au courant de l'année mais que déjà l'intention est de ne pas octroyer l'aide à la mise en valeur pour l'année financière en cours;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Claude Lachance à la séance du 28 mars 2023;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau de procéder à au dépôt du projet de règlement 2022-468 modifiant le règlement 2003-223 visant à citer l'immeuble (presbytère et l'aménagement du terrain) monument historique, tel que suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie du règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le règlement 2003-223 est modifié par l'abrogation de l'article 8 intitulé « Aide à la mise en valeur ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

DIVERS :

PÉRIODE DE QUESTIONS :

23-03-9533

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Audrey Charest, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 19h20.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale